
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 235 DU 20 JUIL 2004
(DIFFUSION GÉNÉRALE)

***OBJET : Gestion des marchandises débarquées
Dans l'enceinte portuaire.***

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du service et des usagers, les dispositions nouvelles ci-après devant réglementer la gestion des marchandises débarquées aux ports d'Abidjan et de San Pedro :

1. Rappel du principe

Conformément aux dispositions de l'article 75 du code des douanes, toute marchandise importée doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en détail après inscription au manifeste Sydam avant sa sortie.

2. Exception

Dérogent à ce principe, les conteneurs et les véhicules en transbordement dont le séjour aux ports d'Abidjan et de San Pedro n'excède pas le délai réglementaire en vigueur. Ces marchandises continueront de bénéficier des avantages de la procédure simplifiée.

3. Pénalités

Ces mesures qui visent à renforcer la sécurisation des marchandises débarquées aux Ports d'Abidjan et de San Pedro engagent particulièrement la responsabilité des consignataires et des acconiers. Toute sortie sans déclaration en détail de ces marchandises dont ils ont la garde physique les expose aux mesures suivantes :

- Le paiement des droits et taxes compromis ainsi qu'une amende d'un montant égal au double du montant des droits compromis ;
- En cas de refus de la reconnaissance du service, suspension des activités douanières du contrevenant.

Cette circulaire est d'application immédiate et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

Ampliations

- Premier Ministre
- MEF/CAB
- Direction Générale de l'Economie
- Mtère du Commerce
- Ministère des Affaires Etrangères
- Ministère de l'Industrie
- GEPEX
- CNPE
- P.A.A
- FEDERMAR
- Synd. Transitaires S/C SAGA-CI
- Synd. National des Transitaires
- FINISCI
- DAFEXI

- BIVAC
- COTECNA
- FENADIS
- Toutes Direction Douanes



K. GNAMIEN